

Avis de publication
**Projet de modifications à la Norme canadienne 81-106 sur l'information
continue des fonds d'investissement**
**Modification de l'Instruction complémentaire relative à la Norme
canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement
et modifications corrélatives**

Le 3 octobre 2013

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») apportent des modifications aux textes suivants :

- la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement*, notamment l'Annexe 81-106A1, *Contenu des rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds* (la « règle »);
- l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement* (l'« instruction complémentaire »).

Nous apportons également des modifications corrélatives aux textes suivants :

- l'Annexe 41-101A2, *Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement*;
- la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif*;
- l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif*;
- la Norme canadienne 81-102 sur les *organismes de placement collectif*;
- l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-102 sur les *organismes de placement collectif*;
- la Norme canadienne 81-104 sur les *fonds marché à terme*.

L'ensemble de ces modifications (les « modifications ») vise à tenir compte du passage de l'information financière des fonds d'investissement aux Normes internationales d'information financière (« IFRS »). Les textes modifiés ont été ou doivent être pris par tous les membres des ACVM.

Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, les modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Objet

Les modifications prévoient que, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014, les fonds d'investissement doivent établir leurs états financiers conformément aux PCGR canadiens

applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public et faire une déclaration de conformité aux IFRS. Nous avons également actualisé les termes et expressions comptables du règlement d'après les IFRS intégrées au Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (le « Manuel de l'ICCA »).

Contexte

La règle crée pour les fonds d'investissement un ensemble d'obligations d'information continue harmonisées à l'échelle pancanadienne. À l'heure actuelle, la règle exige que les fonds d'investissement établissent leurs états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus (PCGR) canadiens qui sont établis par le Conseil des normes comptables du Canada (CNC) et publiés dans le Manuel de l'ICCA. À la suite d'une consultation, le CNC a adopté, en 2006, un plan stratégique de transition de l'information financière des entreprises canadiennes ayant une obligation d'information du public aux IFRS établies par l'International Accounting Standards Board (IASB).

Le 16 octobre 2009 (le « projet de 2009¹ »), nous avons publié pour consultation un projet de modifications de la règle dans le cadre d'une série d'avis relatifs aux modifications à effectuer à la législation en valeurs mobilières en vue du passage aux IFRS. Les changements définitifs pour les émetteurs assujettis, sauf les fonds d'investissement, et les personnes inscrites ont été publiés en 2010 pour coïncider avec le passage de la plupart des entreprises ayant une obligation d'information du public aux IFRS pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

Cependant, le CNC permettait aux sociétés de placement, qui sont définies dans la Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-18, *Sociétés de placement* et qui appliquent cette note, de reporter la date du basculement obligatoire de trois ans, jusqu'au 1^{er} janvier 2014. Ce report s'appliquait aux « fonds d'investissement », au sens de la législation en valeurs mobilières. Il visait à ce que l'exception de consolidation établie par l'IASB pour les entités d'investissement soit en application avant que celles-ci n'adoptent les IFRS au Canada.

Les ACVM faisaient mention de ce report dans l'Avis 81-320 du personnel des ACVM, *Le point sur les Normes internationales d'information financière pour les fonds d'investissement*, publié initialement en octobre 2010 puis mis à jour en mars 2011 et 2012.

Exception de consolidation pour les fonds d'investissement

La Norme internationale d'information financière 10, *États financiers consolidés*, exige qu'une entité consolide les placements qu'elle contrôle. Cette obligation aurait conduit les fonds d'investissement à fournir de l'information pouvant porter à confusion puisque, par le passé, toutes les positions du portefeuille d'un fonds d'investissement étaient présentées à la juste valeur. En 2010, l'IASB a annoncé qu'il proposerait que les sociétés de placement soient dispensées de la consolidation et évaluent plutôt les participations dans des filiales à la juste valeur par le biais du résultat net.

¹ L'Autorité des marchés financiers et la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (maintenant la Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)) ont publié ces projets en français le 12 mars 2010.

La question de consolidation pour les fonds d'investissement a été résolue en grande partie par la publication du document *Entités d'investissement (Modifications d'IFRS 10, d'IFRS 12 et d'IAS 27)* par l'IASB le 31 octobre 2012. Ces modifications accordent aux entités d'investissement une exception de consolidation des entités qu'elles contrôlent. La Norme internationale d'information financière 10 définit l'expression « entités d'investissement ». À notre avis, cette définition englobe la majorité des « fonds d'investissement » au sens de la législation en valeurs mobilières. Ceci dit, bien que nous n'ayons pas encore trouvé de fonds d'investissement qui ne serait pas considéré comme une « entité d'investissement », nous sommes conscients que cette possibilité demeure.

Après la publication de cette exception, nous avons révisé le projet de 2009 à la lumière des changements effectués par l'IASB et des commentaires que nous avons recueillis pendant la période de consultation et à l'occasion de discussions supplémentaires avec les préparateurs et auditeurs d'états financiers de fonds d'investissement.

Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM

Nous avons reçu 11 mémoires au cours de la période de consultation sur le projet de 2009. Nous avons étudié les commentaires des intervenants et les remercions de leur participation. Le nom des intervenants et un résumé de leurs commentaires accompagné de nos réponses figure à l'Annexe B du présent avis.

Résumé des changements au règlement de modification et à la modification de l'instruction générale

À l'issue de l'examen des commentaires reçus et de consultations supplémentaires, nous avons apporté certains changements au projet de 2009 publié pour consultation qui sont reflétés dans les projets de modifications publiés avec le présent avis. Comme il ne s'agit pas de changements importants, nous ne publions pas les modifications de nouveau pour consultation. Un résumé des principaux changements apportés au projet de 2009 figure à l'Annexe A du présent avis.

Points d'intérêt local

Une annexe est publiée dans tout territoire intéressé où des modifications sont apportées à la législation en valeurs mobilières locale, notamment à des avis ou à d'autres documents de politique locaux. Elle contient également toute autre information qui ne se rapporte qu'au territoire intéressé.

Documents publiés

Annexe A – Résumé des changements apportés au projet de 2009

Annexe B – Résumé des commentaires reçus par les ACVM

Annexe C – Projet de modifications à la Norme canadienne 81-106

Annexe D – Modifications à l’Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-106

Annexe E – Projet de modifications à la Norme canadienne 41-101

Annexe F – Projet de modifications à la Norme canadienne 81-101

Annexe G – Modifications à l’Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-101

Annexe H – Projet de modifications à la Norme canadienne 81-102

Annexe I – Modifications à l’Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-102

Annexe J - Projet de modifications à la Norme canadienne 81-104

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Mathieu Simard
Directeur, Direction des fonds
d'investissement
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4471
ou 1-877-525-0337, poste 4471
mathieu.simard@lautorite.qc.ca

Suzanne Boucher
Analyste expert, Direction des fonds
d'investissement
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4477
ou 1-877-525-0337, poste 4477
suzanne.boucher@lautorite.qc.ca

Manny Albrino
Senior Securities Analyst
British Columbia Securities Commission
604-899-6641 ou 1-800-373-6393
malbrino@bcsc.bc.ca

Agnes Lau
Senior Advisor, Technical and Projects
Alberta Securities Commission
403-297-8049
agnes.lau@asc.ca

Stacey Barker
Senior Accountant, Investment Funds
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416-593-2391
sbarker@osc.gov.on.ca

Vera Nunes
Manager, Investment Funds
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416-593-2311
vnunes@osc.gov.on.ca

Wayne Bridgeman
Senior Analyst, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières du
Manitoba
204-945-4905
wayne.bridgeman@gov.mb.ca

Annexe A

Résumé des changements apportés au projet de 2009

La présente annexe présente les principaux changements apportés au projet de 2009. Nous indiquons nos motifs dans le résumé des commentaires figurant à l'Annexe B du présent avis.

Général

- Nous avons changé la date de basculement aux IFRS pour le 1^{er} janvier 2014. Le règlement établit désormais une distinction entre les obligations pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014 et ceux ouverts avant la date de basculement.
- Pour les articles qui se trouvent également dans la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*, dans l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* et dans la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables* (ensemble, les « textes relatifs aux sociétés »), nous avons apporté des modifications reproduisant les modifications définitives intégrant les IFRS dans les textes relatifs aux sociétés, publiées le 10 décembre 2010.

Norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement

Partie 2 États financiers

Article 2.7 – Normes d'audit acceptables

- L'article 2.7 de la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement* énumère les éléments requis dans le rapport d'audit. Le Conseil des normes d'audit et de certification a adopté les Normes internationales d'audit à titre de Normes canadiennes d'audit (« NCA ») pour les audits des états financiers réalisés pour les exercices clos à compter du 14 décembre 2010. Comme nous n'avons pas modifié la terminologie pour le rapport d'audit au moment de l'introduction des NCA, nous n'apportons aucune modification pour les exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2014 afin de ne pas créer d'obligation d'information rétroactive pour les auditeurs. Le nouveau paragraphe 3 de l'article 2.7, qui porte sur les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014, reflète le rapport d'audit prévu par les NCA.

En vertu de l'article 2.7, le rapport d'audit doit encore être établi en conformité avec les NAGR canadiennes, définies dans la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions* comme les normes d'audit généralement reconnues établies selon le Manuel de l'ICCA.

Partie 3 Information financière à fournir

Article 3.2 – État du résultat global

- En réponse aux commentaires, nous avons supprimé le paragraphe 15 « le revenu net ou la perte nette de placement pour la période » puisque les IFRS exigent déjà qu'une entité présente les sous-totaux dans l'état du résultat global lorsqu'une telle présentation est pertinente pour aider à comprendre sa performance financière.
- En réponse aux commentaires, nous avons modifié le paragraphe 17.1 parce qu'un remboursement de capital n'est pas un coût de financement lorsque les titres du fonds d'investissement sont classés en passifs financiers. (Se reporter à l'article 3.3 ci-après.)

Article 3.3 – État des variations de la situation financière

- En réponse aux commentaires, nous avons déplacé le « remboursement de capital » au paragraphe 6.1 pour le distinguer des types de distributions qui peuvent constituer des coûts de financement si les titres du fonds d'investissement sont classés en passifs financiers.

Article 3.5 – Inventaire du portefeuille

- Nous n'avons pas donné suite à la proposition de présenter l'inventaire du portefeuille de façon non consolidée puisque selon notre analyse et les commentaires des intervenants, il semble que la plupart des fonds d'investissement, au sens de la législation en valeurs mobilières, seront considérés comme des entités d'investissement au sens des modifications à la Norme internationale d'information financière 10, *États financiers consolidés*, publiées le 31 octobre 2012. Ils ne seront donc pas tenus de consolider les entités qu'ils contrôlent et évalueront plutôt les placements dans les filiales à la juste valeur par le biais du résultat net.

Annexe 81-106A1, Contenu des rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds

Partie B Contenu du rapport annuel de la direction

Rubrique 3 – Faits saillants financiers

- Nous n'avons pas donné suite à la proposition de présenter les faits saillants financiers de façon non consolidée puisqu'il semble que la plupart des fonds d'investissement ne seront pas tenus de consolider les entités qu'ils contrôlent. (Se reporter à l'article 3.5 ci-dessus.)

Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement

Nous avons revu les modifications à l'instruction complémentaire pour refléter les changements apportés à la règle, et expliquer la démarche des ACVM relativement à la transition des PCGR canadiens actuellement utilisés par les fonds d'investissement aux IFRS.

Partie 2 États financiers

Article 2.5.1 – Information sur le portefeuille

- Nous avons précisé que l'inventaire du portefeuille peut être désignée comme une annexe, mais qu'elle doit toujours être auditée.

Article 2.7 – Information sur les opérations de prêt de titres

- Nous avons supprimé le passage sur le principe comptable rattaché aux opérations de prêt de titres puisque les obligations de comptabilisation et d'évaluation de ces opérations sont exposées dans les IFRS.

Partie 9 Valeur liquidative

Article 9.2 – Indications relatives à la juste valeur

- Nous avons établi la différence entre la « juste valeur » au sens de la règle et l'obligation d'établir la « valeur actuelle » pour les besoins des états financiers.

Article 9.3 – Signification de la juste valeur

- Nous avons supprimé la mention de la définition de la juste valeur prévue par le Manuel de l'ICCA puisqu'il était inutile de répéter celle-ci dans l'instruction complémentaire. Cette dernière indique toujours que les fonds d'investissement peuvent consulter le Manuel de l'ICCA pour obtenir des indications sur l'évaluation de la juste valeur lors du calcul de la valeur liquidative.

Modifications corrélatives

Annexe 41-101A2, Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement, paragraphe 4 de l'article 3.6 et article 11.1

- Nous avons modifié la description du ratio des frais de gestion par souci de cohérence avec la règle.

Norme canadienne 81-102 sur les organismes de placement collectif, Annexes B-1, B-2 et B-3

- Nous avons modifié les rapports sur le respect de la réglementation afin de tenir compte des rapports d'audit prévus par les NCA dans un référentiel de conformité.

ANNEXE B

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT

1. Solutions de rechange aux IFRS	
Commentaire	<p>Cinq intervenants indiquent que du point de vue de l'investisseur, la comparabilité et l'intelligibilité globales des états financiers établis selon les IFRS pour les fonds d'investissement seront grandement réduites par comparaison avec la forme actuelle de présentation des états financiers établis selon les PCGR canadiens en raison des questions d'évaluation, de consolidation et de classification des instruments remboursables au gré du porteur. Un intervenant fait remarquer qu'une comparabilité limitée est déplorable, mais inévitable en vertu des IFRS.</p> <p>Puisque les IFRS ne prévoient actuellement pas de comptabilité applicable à des secteurs spécialisés pour les fonds d'investissement, quatre intervenants insistent pour que les ACVM envisagent des solutions de rechange aux IFRS, comme l'établissement d'états financiers selon un cadre de présentation prescrit par celles-ci. Il faudrait modifier la Norme canadienne 81-106 sur l'<i>information continue des fonds d'investissement</i> (la « Norme canadienne 81-106 ») afin de permettre aux fonds d'investissement d'établir des états financiers selon les IFRS, sauf que les placements devraient être présentés selon la juste valeur. Les états financiers n'auraient pas à contenir une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS. Ils comporteraient plutôt une opinion non modifiée suivant un référentiel de conformité et il faudrait modifier la Norme canadienne 81-106 afin qu'il permette l'acceptation d'un référentiel de conformité.</p> <p>Un intervenant demande à ce que les fonds d'investissement privés soient dispensés de l'application de la Norme canadienne 81-106.</p> <p>Deux intervenants suggèrent que les ACVM communiquent avec le Conseil des normes comptables du Canada (le « CNC ») pour lui demander d'exclure les fonds d'investissement de la définition d'entreprises ayant une obligation d'information du public, lesquelles sont assujetties aux IFRS.</p>
Réponse	<p><i>Contexte</i></p> <p>À l'issue d'une consultation publique, le CNC a annoncé, en 2006, son plan stratégique visant l'adoption des IFRS par les entreprises canadiennes ayant une obligation d'information du public. En 2008, le CNC a confirmé la date de basculement de 2011 pour ces entreprises et a, depuis lors, intégré les IFRS au Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (le « Manuel de l'ICCA »). Les IFRS sont un ensemble unique de normes comptables de grande</p>

qualité qui sont acceptées à l'échelle internationale et adoptées par l'International Accounting Standards Board (« IASB »).

Les émetteurs assujettis autres que les fonds d'investissement ont adopté les IFRS pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011. Le CNC a reporté de trois ans la date de basculement obligatoire, qui est maintenant le 1^{er} janvier 2014.

La Norme canadienne 81-106 exige que les fonds d'investissement établissent leurs états financiers selon les PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes¹. Dans l'Avis 81-320 du personnel des ACVM (révisé), *Le point sur les Normes internationales d'information financière pour les fonds d'investissement* (l'« Avis 81-320 »), publié pour la première fois le 8 octobre 2010, et révisé le 23 mars 2011 et le 16 mars 2012, les ACVM ont déclaré avoir considéré que les normes exposées dans la partie V du Manuel de l'ICCA étaient les PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes pour l'application de la législation en valeurs mobilières. Les ACVM appuient le plan du CNC visant la transition des entreprises canadiennes ayant une obligation d'information du public aux IFRS et estiment que les états financiers des fonds d'investissement devraient être établis selon les mêmes normes comptables que les autres émetteurs pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014. Ces modifications visent à permettre aux fonds d'investissement d'effectuer une transition sans heurt aux IFRS.

Maintien de la comparabilité

Les modifications ont pour objectif de maintenir la comparabilité de la présentation des états financiers et de l'information sur le rendement entre les différents fonds d'investissement. Dans les états financiers, certaines modifications ont été apportées aux termes et expressions comptables afin de se conformer aux IFRS. Cependant, ils n'auront généralement aucune incidence sur les montants présentés dans les états financiers. Ainsi, à l'heure actuelle, un fonds d'investissement présente son « actif net » qui devient, selon les IFRS, le « le total des capitaux propres » ou l'« actif net attribuable aux porteurs » (selon la classification des titres du fonds). Nous nous attendons à ce que le calcul du total des capitaux propres ou de l'actif net attribuable aux porteurs en vertu des IFRS donne le même résultat que le calcul de l'actif net selon les PCGR canadiens actuels pour la plupart des fonds d'investissement.

Nous avons également exigé la présentation de certains autres postes dans l'état du résultat global. Par exemple, les fonds d'investissement qui classent leurs titres en passifs financiers devront présenter « l'augmentation ou la diminution de l'actif net attribuable aux porteurs provenant de l'exploitation, à l'exclusion des distributions » afin de maintenir la comparabilité avec « l'augmentation ou la diminution du total des capitaux propres provenant de l'exploitation » que

¹ Article 2.6 de la Norme canadienne 81-106.

	<p>doivent présenter les fonds d'investissement qui classent leurs titres en instruments de capitaux propres.</p> <p>Le passage aux IFRS ne devrait pas avoir d'incidence importante sur l'information communiquée aux investisseurs dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds ni sur le calcul du ratio des frais de gestion ou le ratio des frais d'opérations.</p> <p><i>Nouveau référentiel comptable</i></p> <p>Les modifications ne touchent pas l'obligation de présenter les éléments d'actif et de passif du fonds d'investissement à la « valeur actuelle », qui correspond, selon la Norme canadienne 81-106, à la valeur calculée conformément aux PCGR canadiens. Auparavant, la Note d'orientation concernant la comptabilité 18, <i>Sociétés de placement</i> (la « NOC-18 ») permettait à un fonds d'investissement d'évaluer tous ses placements à la juste valeur. Puisque les principes d'évaluation sont différents en vertu des IFRS, certains placements détenus par un fonds d'investissement peuvent être évalués différemment de ce qui était présenté dans ses états financiers des exercices antérieurs établis selon les PCGR canadiens et dans les états financiers d'autres fonds d'investissement établis selon les IFRS. Bien que les options d'évaluation selon les IFRS puissent entraîner une réduction de la comparabilité des états financiers, les ACVM estiment qu'il est important qu'un fonds d'investissement puisse faire une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS et que le rapport d'audit indique que les IFRS sont le référentiel reposant sur le principe d'image fidèle qui s'applique.</p> <p><i>Fonds en gestion commune</i></p> <p>Pour les territoires dans lesquels la Norme canadienne 81-106 s'applique à l'organisme de placement collectif qui n'est pas émetteur assujéti, l'obligation d'information financière est prévue par la législation en valeurs mobilières. La portée des modifications ne nous permet pas d'y modifier la législation en valeurs mobilières.</p>
2. Consolidation	
Commentaire	<p>2.1 Utilité des états financiers consolidés</p> <p>Tous les intervenants s'accordent pour dire que les états financiers consolidés ne fournissent pas aux investisseurs l'information la plus utile à la prise de décision. Deux d'entre eux affirment que l'évaluation des flux de trésorerie, les variations de la juste valeur, et la comparaison de la valeur liquidative à un indice de référence ainsi que sa variation par rapport à ce dernier sont de l'information qui importe pour les investisseurs. Quatre intervenants indiquent que les états financiers consolidés pourraient porter à confusion puisque les postes comme les immobilisations corporelles figureraient dans l'état de la situation financière du fonds et ne seraient pas évalués à la juste valeur.</p>

<p>Réponse</p>	<p>L’Avis 81-320 présente l’historique de la question de consolidation. Selon l’IFRS 10, <i>États financiers consolidés</i> (« IFRS 10 »), une entité doit consolider les placements qu’elle contrôle. Pendant l’élaboration de la norme de consolidation en 2009, les utilisateurs d’états financiers de fonds d’investissement, qui étaient tous du même avis, ont indiqué à l’IASB que la juste valeur des placements détenus par les fonds d’investissement, et non l’information financière consolidée, était l’information la plus utile à la prise de décision pour les investisseurs. L’IASB a donc publié l’exposé-sondage <i>Entités d’investissement</i> le 25 août 2011, qui proposait que les entités désignées comme des « entités d’investissement » soient exemptées de consolider les entités qu’elles contrôlent et comptabilisent plutôt à la juste valeur les participations donnant le contrôle dans d’autres entités.</p> <p>Cette question a été résolue en grande partie par la publication du document <i>Entités d’investissement</i> (Modifications aux normes internationales d’information financière 10 et 12 et à l’IAS 27) par l’IASB le 31 octobre 2012, qui prévoit une exception de consolidation pour les entités d’investissement. D’après notre analyse et les commentaires des intervenants, il semble que la plupart des fonds d’investissement au sens de la législation en valeurs mobilières seront considérés comme des entités d’investissement. Nous avons revu le projet de modifications à la Norme canadienne 81-106 portant sur les IFRS (et aux autres règles applicables aux fonds d’investissement) pour faire ressortir le fait que la plupart des fonds d’investissement ne seront pas tenus de consolider les entités qu’elles contrôlent. Nous avons donc supprimé l’obligation proposée dans la Norme canadienne 81-106 selon laquelle le fonds d’investissement devait établir un inventaire du portefeuille non consolidé dans un jeu d’états financiers consolidés.</p> <p>Les autres fonds d’investissement qui pourraient être tenus de consolider peuvent communiquer avec le personnel des ACVM si les IFRS donnent lieu à des problèmes avec les obligations de présentation prévues par la Norme canadienne 81-106.</p>
<p>Commentaire</p>	<p>2.2 Aspects opérationnels</p> <p>Huit intervenants font mention de difficultés sur le plan opérationnel si des états financiers consolidés devaient être établis, notamment le suivi quotidien du pourcentage de participation, l’accès à l’information financière d’un gestionnaire de fonds non relié, un manquement à l’obligation de confidentialité, la consolidation d’entités dont les fins d’exercice ne coïncident pas, la consolidation d’entités fermées qui utilisent des ensembles différents de PCGR, et l’audit de la période tampon. Quatre intervenants soulignent que la structure du secteur des fonds d’investissement ne permet pas la consolidation et que ce changement donnera lieu à des modifications aux systèmes de technologie de l’information ainsi qu’aux politiques et procédures. Les coûts liés à cette transition seront transférés aux investisseurs par le biais de ratios des</p>

	<p>frais de gestion plus élevés.</p> <p>Trois intervenants estiment que le fait d'accepter des états financiers non consolidés établis par des personnes inscrites, comme les gestionnaires de fonds d'investissement, constitue un précédent pour les ACVM.</p>
Réponse	<p>Se reporter à la rubrique 2.1 ci-dessus.</p> <p>La plupart des personnes inscrites, comme les gestionnaires de fonds d'investissement, établissent des états financiers non consolidés précisément afin de calculer l'excédent du fonds de roulement. Ces états ne sont pas destinés au public et ne sont remis qu'à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable en vertu des obligations prévues par la Norme canadienne 31-103 sur les <i>obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</i>. Si la personne inscrite a une entité apparentée qui est émetteur assujetti, cette dernière doit se conformer pleinement aux IFRS et à la Norme canadienne 51-102 sur les <i>obligations d'information continue</i>.</p>
Commentaire	<p>2.3 Inventaire du portefeuille et opinion de l'auditeur</p> <p>Un intervenant fait remarquer que la présentation des états financiers consolidés et de l'information non consolidée sur la juste valeur dans le même jeu d'états financiers peut porter à confusion mais surtout, sept intervenants estiment que le fait d'accorder la même importance à un inventaire du portefeuille non consolidé qu'à des états financiers de base consolidés amènerait l'auditeur à formuler une opinion modifiée. Des intervenants souhaitent nous voir exiger l'information sur le portefeuille sous forme d'annexe, alors que d'autres estiment plus prudent d'inclure l'information dans les notes des états financiers afin d'éviter l'obligation de présenter de l'information comparative.</p> <p>Trois intervenants estiment qu'un rapprochement chiffré ou explicatif entre l'inventaire du portefeuille et l'état de la situation financière peut porter à confusion et demandent le retrait de l'obligation proposée. Le mode de présentation devrait plutôt être indiqué dans l'inventaire du portefeuille. Un intervenant estime qu'un rapprochement quantitatif entre les états financiers consolidés, le portefeuille non consolidé (établi en fonction du cours acheteur) et la valeur liquidative (établie selon le cours de clôture) serait essentiel aux lecteurs.</p> <p>Deux intervenants indiquent qu'il serait coûteux d'exiger l'établissement d'états financiers consolidés et non consolidés ou un inventaire du portefeuille non consolidé distinct puisque deux rapports d'audit établis selon des seuils de signification différents seraient nécessaires.</p>
Réponse	<p>Nous avons revu les modifications proposées. Nous ne proposons plus l'inclusion d'un inventaire du portefeuille non consolidé dans un jeu d'états financiers consolidés. Pour un fonds d'investissement assujetti à la Norme</p>

	canadienne 81-106, l'inventaire du portefeuille comptabilisera les entités qu'il contrôle de la même façon que dans les états financiers de base. Les autres fonds d'investissement qui pourraient être tenus de consolider peuvent communiquer avec le personnel des ACVM si les IFRS donnent lieu à des problèmes avec les obligations de présentation prévues par la Norme canadienne 81-106.
Commentaire	<p>2.4 Rapprochement entre l'actif net et la valeur liquidative</p> <p>Deux intervenants indiquent qu'il pourrait y avoir d'autres rapprochements entre l'actif net et la valeur liquidative à la suite de la consolidation des entités que le fonds d'investissement contrôle. Un intervenant mentionne que peu de renseignements utiles seraient fournis puisque le rapprochement mettrait en évidence les différences découlant des obligations de présentation comptable et non les variations de la juste valeur. Un autre est d'avis que le rapprochement est une mesure non conforme aux PCGR.</p>
Réponse	<p>Nous reconnaissons que les IFRS peuvent donner lieu à des éléments de rapprochement supplémentaires entre l'actif net et la valeur liquidative. Des éléments de rapprochement peuvent s'ajouter parce que les IFRS offrent aux entités diverses façons d'évaluer leurs placements, et ces choix diffèrent des indications figurant dans la NOC-18, selon lesquelles une « société de placement » devrait évaluer ses placements à la juste valeur. Ces éléments peuvent aussi inclure la consolidation d'éléments d'actif et de passif non évalués à la juste valeur dans l'état de la situation financière qui sont comptabilisés selon une méthode différente de celle du reste du portefeuille. Cependant, nous ne nous attendons pas à ce que ce type d'élément de rapprochement soit répandu car il apparaît que la plupart des fonds d'investissement ne seront pas tenus de consolider les entités qu'ils contrôlent en raison des modifications apportées à l'IFRS 10 (voir la réponse à la rubrique 2.1). Comme l'exige le sous-paragraphe 5 du paragraphe 1 de l'article 3.6 de la Norme canadienne 81-106, une explication de ces écarts sera fournie. Le rapprochement, qui figure dans les notes des états financiers, sera audité et expliquera aux investisseurs pourquoi la valeur liquidative à laquelle l'opération a été réalisée diffère de l'actif net indiqué dans les états financiers audités.</p> <p>Les fonds d'investissement sont déjà tenus d'expliquer les variations importantes de la juste valeur dans les sections destinées aux résultats d'exploitation ou au rendement antérieur dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds.</p> <p>Nous ne souscrivons pas à l'affirmation selon laquelle le rapprochement de l'actif net et de la valeur liquidative soit une mesure non conforme aux PCGR. L'Avis 52-306 du personnel des ACVM (révisé), <i>Mesures financières non conformes aux PCGR et autres mesures conformes aux PCGR</i> (l'« Avis 52-306 ») indique que la Norme internationale d'information financière 1, <i>Présentation des états financiers</i> (« IAS 1 ») prévoit que les informations devant être présentées dans les notes des états financiers sont « des informations</p>

	<p>qui ne sont pas présentées ailleurs dans les états financiers, mais qui sont pertinentes pour les comprendre » (alinéa c du paragraphe 112 de l'IAS 1). Le rapprochement permet de comprendre les écarts entre l'actif net indiqué dans les états financiers et la valeur liquidative, et constitue une information importante mise à la disposition des investisseurs depuis 2008.</p>
Commentaire	<p>2.5 RFG Un intervenant fait remarquer que la consolidation des produits et des charges opérationnelles de l'entité sous-jacente dans l'état du résultat global peut faire en sorte d'augmenter les RFG. On nous a également demandé des indications sur la façon de remplir le tableau des faits saillants par action dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds en fonction de l'information consolidée.</p>
Réponse	<p>Comme il est indiqué sous la rubrique 2.1 ci-dessus, les IFRS prévoient une exception de consolidation pour les entités d'investissement. Les autres fonds d'investissement qui pourraient être tenus de consolider peuvent communiquer avec le personnel des ACVM si les IFRS donnent lieu à des problèmes avec les obligations de présentation prévues par la Norme canadienne 81-106.</p>
Commentaire	<p>3. Classification des instruments remboursables au gré du porteur Un intervenant appuie la tentative des ACVM de maintenir la comparabilité entre les fonds d'investissement et indique que les modifications proposées semblent généralement atteindre cet objectif en ce qu'elles prévoient deux façons de présenter et de calculer l'information financière touchée, en fonction du classement des titres du fonds d'investissement.</p> <p>Deux intervenants demandent des indications sur la présentation des titres du fonds d'investissement qui sont classés à la fois en instruments de capitaux propres et en passifs financiers. Trois intervenants demandent aux ACVM de prescrire une présentation (instruments de capitaux propres ou passifs financiers) de façon à n'avoir qu'un seul type de présentation pour les titres émis par les fonds d'investissement. Un intervenant indique que la présentation proposée ne serait pas adaptée pour les sociétés en commandite, qui n'émettent pas de titres en faveur de leurs commanditaires.</p> <p>Trois intervenants indiquent que le projet de poste visant « l'augmentation ou la diminution du total des capitaux propres provenant de l'exploitation par titre, ou de l'actif net attribuable aux porteurs provenant de l'exploitation, à l'exclusion des distributions, par titre, ou, s'il y a lieu, par titre de chaque catégorie ou série » est une mesure non conforme aux PCGR qui n'est pas permise par les IFRS.</p>
Réponse	<p>La Norme internationale d'information financière 32, <i>Instruments financiers : Présentation</i> (« IAS 32 ») classe les instruments financiers remboursables au gré du porteur en passifs financiers, sauf si l'instrument comporte certaines caractéristiques, auquel cas il est classé en instrument de capitaux propres. En</p>

	<p>règle générale, les instruments remboursables au gré du porteur sont des titres rachetables par le porteur. Puisque la plupart des fonds d'investissement émettent des titres rachetables, ils devront déterminer si leurs titres constituent des instruments remboursables au gré du porteur et, le cas échéant, s'ils devraient être classés en passifs financiers ou en instruments de capitaux propres. Les IFRS permettent deux modes de présentation des titres du fonds d'investissement, selon la structure de ce dernier. Nous exigeons que les fonds d'investissement se conforment aux IFRS et c'est pourquoi nous ne pouvons pas prescrire un mode de présentation en particulier. Nous avons cependant tenté de rendre la présentation des états financiers aussi uniforme que possible, que les titres du fonds d'investissement soient classés en capitaux propres ou qu'ils soient classés en passifs financiers selon les IFRS. Ainsi, les modifications permettent à un fonds d'investissement d'indiquer le total de ses capitaux propres (si ses titres sont classés en capitaux propres) ou son actif net attribuable aux porteurs (si ses titres sont classés en passifs financiers).</p> <p>La transition aux IFRS ne visait pas à supprimer de l'information que les fonds d'investissement fournissent depuis longtemps aux investisseurs dans leurs états financiers. Même si les PCGR canadiens ne prévoyaient que certaines obligations générales pour l'établissement des états financiers et que les IFRS prévoient certains postes minimaux, ces dernières exigent aussi la présentation de « postes, rubriques et sous-totaux supplémentaires [...] lorsqu'une telle présentation est pertinente pour comprendre » la situation et la performance financières de l'entité (IAS 1, paragraphes 55 et 85). L'IAS 1 prévoit aussi l'inclusion de postes supplémentaires et modifie l'ordre des postes et les descriptions pour fournir des informations adaptés aux activités de l'entité, en tenant compte de « la nature et la fonction des postes de produits et de charges » (IAS 1, paragraphe 86). Nous estimons que les postes supplémentaires prévus par la Norme canadienne 81-106 dans l'état du résultat global, comme « l'augmentation ou la diminution du total des capitaux propres provenant de l'exploitation par titre, ou de l'actif net attribuable aux porteurs provenant de l'exploitation, à l'exclusion des distributions, par titre, ou, s'il y a lieu, par titre de chaque catégorie ou série », permettent aux investisseurs de comparer les rendements des fonds d'investissement, peu importe si ses titres sont classés en passifs financiers ou en instruments de capitaux propres.</p> <p>L'Avis 52-306 a été révisé en novembre 2010 et établit une distinction entre les mesures financières non conformes aux PCGR et les autres mesures conformes aux PCGR. Nous croyons que ces postes supplémentaires prévus dans l'état du résultat global cadrent avec les paramètres des autres mesures conformes aux PCGR exigés par les IFRS.</p>
<p>4. Questions liées à la transition</p>	
<p>Commentaire</p>	<p>4.1 Prolongation du délai pour le dépôt Trois intervenants ont demandé une prolongation des délais de dépôt des états financiers des fonds d'investissement par souci de cohérence avec la</p>

	<p>prolongation de 30 jours accordée aux autres émetteurs assujettis et la prolongation de 15 jours accordée aux personnes inscrites qui ont effectué leur passage aux IFRS en 2011. Un intervenant mentionne que dans d'autres pays, des prolongations ont même été accordées pour le dépôt d'états financiers semestriels.</p> <p>Un intervenant indique que les délais de 60 et 90 jours pour le dépôt des états financiers intermédiaires et annuels ne sont pas suffisants pour composer avec le processus de consolidation et que des prolongations seront nécessaires chaque année.</p>
Réponse	<p>Nous n'accordons pas de prolongation pour les premiers états financiers intermédiaires établis selon les IFRS par les fonds d'investissement. Contrairement à la plupart des entreprises ayant une obligation d'information du public, les fonds d'investissement n'ont pas eu à se conformer aux IFRS pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011. Les préparateurs d'états financiers de fonds d'investissement ont donc bénéficié de trois ans pour évaluer les incidences de l'adoption des IFRS et tirer parti des situations vécues par d'autres émetteurs assujettis.</p> <p>Depuis la publication de l'Avis 52-320 du personnel des ACVM, <i>Information sur les modifications prévues aux conventions comptables découlant du passage aux Normes internationales d'information financière</i> en 2008, les fonds d'investissement fournissent dans leurs dépôts annuels et intermédiaires de l'information sur leur état de préparation à la transition aux IFRS. Depuis bon nombre d'années, la plupart des fonds d'investissement indiquent dans leurs états financiers ou rapports de la direction sur le rendement du fonds que l'incidence des IFRS se limitera à de l'information supplémentaire à fournir dans les notes et à des modifications à la présentation actuelle. Les ACVM ont également rappelé aux fonds d'investissement qu'ils étaient responsables de leur état de préparation à la transition aux IFRS au cours des trois dernières années dans chacune des mises à jour de l'Avis 81-320. Les ACVM estiment qu'avec le préavis qui leur a été donné, les fonds d'investissement devraient être prêts pour la date de basculement du 1^{er} janvier 2014.</p> <p>En 2011, d'autres émetteurs assujettis se sont vu accorder une prolongation de 30 jours parce que bon nombre d'entre eux devaient déposer des états financiers trimestriels après la fin du premier trimestre. Par opposition à ces émetteurs, les fonds d'investissement doivent déposer des états financiers semestriels après la fin de la période. La fréquence de dépôt semestrielle plutôt que trimestrielle laisse plus de temps aux fonds d'investissement pour établir les premiers dépôts en IFRS. À notre avis, une prolongation du délai de dépôt pour les états financiers des fonds d'investissement n'est pas nécessaire puisque ceux-ci ne les déposent pas aussi souvent que les autres émetteurs assujettis.</p>
Commentaire	4.2 Indications supplémentaires

	<p>Deux intervenants demandent des indications supplémentaires ou la publication d'une foire aux questions sur les points suivants : les questions qui ne sont pas abordées dans les IFRS ou les modifications; la question de savoir si les ACVM exigent ou non l'établissement de l'état du résultat global par fonction ou par nature; le mode de présentation de l'état des variations de la situation financière, et la façon dont les mesures du rendement autres que celles prévues par les PCGR devraient être présentées lorsque certaines catégories de titres d'un fonds sont classés en passifs financiers alors que d'autres le sont en instruments de capitaux propres.</p> <p>Des questions portaient également sur des éléments précis de la présentation des états financiers, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'obligation de fournir un bilan d'ouverture pour le reclassement d'éléments dans les états financiers annuels ou les rapports financiers intermédiaires; • la définition de « bénéfice net ou perte nette de placement » dans l'état du résultat global; • la présentation du remboursement de capital dans l'état du résultat global; • la séparation des rachats entre le capital-actions et les bénéfices non répartis dans l'état des variations de la situation financière et des flux de trésorerie; • la possibilité d'ajouter certains sous-totaux; • des précisions demandées concernant l'inclusion, la suppression ou l'absence de certains postes; • la possibilité de modifier le concept du poste sans application.
Réponse	<p>Dans la mesure où ce sont des questions de transition aux IFRS, nous nous fions au jugement des auditeurs des fonds d'investissement avec lesquels les préparateurs d'états financier doivent discuter de ces questions. Les ACVM rédigeront, s'il y a lieu, une foire aux questions (en fonction du nombre et du type de demandes) ou donneront des indications par le biais d'autres communications avec les intervenants. Les fonds d'investissement peuvent communiquer avec le personnel des ACVM si les IFRS donnent lieu à des problèmes avec les obligations de présentation prévues par la Norme canadienne 81-106.</p>
Commentaire	<p>4.3 Questions relatives à la transition</p> <p>Cinq intervenants craignent que l'IASB ne finalise pas le projet de dispense de l'obligation de consolidation pour les fonds d'investissement avant l'adoption des IFRS pour ceux-ci au Canada. Ils demandent à ce que les ACVM prévoient des dispositions transitoires.</p>
Réponse	<p>Cette question a été réglée par le report de la date de basculement du 1^{er} janvier 2011 au 1^{er} janvier 2014. Les ACVM ont publié l'Avis 81-320 à trois reprises pendant cette période pour indiquer que les ACVM estimaient</p>

préférable d'attendre la mise en œuvre de l'exception de consolidation par l'IASB avant l'adoption des IFRS au Canada par les fonds d'investissement. La dernière mise à jour de cet avis, publiée en mars 2012, confirmait que le personnel des ACVM avait besoin d'un délai supplémentaire pour demander à chaque autorité membre des ACVM l'autorisation de finaliser les modifications IFRS de la Norme canadienne 81-106 et des autres règles visant les fonds d'investissement en vue de l'entrée en vigueur des modifications IFRS le 1^{er} janvier 2014. Le 31 octobre 2012, l'IASB a publié les modifications définitives sur l'exception de consolidation, lesquelles s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014.

5. Liste des intervenants

Intervenants

- Alternative Investment Management Association
- The Canadian Advocacy Committee of the CFA Institute Societies of Canada
- Deloitte, s.e.n.r.c.l.
- Ernst & Young LLP
- Fonds FMOQ
- Growth Works Capital Ltd.
- Institut des fonds d'investissement du Canada
- KPMG, s.r.l./S.E.N.C.R.L.
- Mouvement Desjardins
- PFM Venture Capital Operations Inc.
- PwC

Annexe C

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 81-106 sur *l'information continue des fonds d'investissement* est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « contrat important », des suivantes :

« « entreprise ayant une obligation d'information du public » : une entreprise ayant une obligation d'information du public au sens du Manuel de l'ICCA;

« état des variations de la situation financière » : tout état des variations des capitaux propres ou état des variations de l'actif net attribuable aux porteurs;

« états financiers » : les états financiers, y compris les rapports financiers intermédiaires; »;

2° par le remplacement, dans la définition de l'expression « frais de gestion » des mots « charges d'exploitation » par les mots « charges opérationnelles »;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « valeur liquidative » par la définition suivante :

« « valeur liquidative » : la valeur de l'actif total du fonds d'investissement moins la valeur de son passif total, à l'exception de l'actif net attribuable aux porteurs, à une date donnée, calculée conformément à la partie 14; ».

2. L'article 2.1 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 2.1. États financiers annuels comparatifs et rapport d'audit

1) Le fonds d'investissement dépose les états financiers annuels de son dernier exercice qui contiennent ce qui suit :

a) l'état de la situation financière à la fin de l'exercice et l'état de la situation financière à la fin de l'exercice précédent;

b) l'état du résultat global de l'exercice et l'état du résultat global de l'exercice précédent;

c) l'état des variations de la situation financière de l'exercice et l'état des variations de la situation financière de l'exercice précédent;

d) pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014, le tableau des flux de trésorerie de l'exercice et le tableau des flux de trésorerie de l'exercice précédent;

e) l'inventaire du portefeuille à la fin de l'exercice;

f) l'état de la situation financière au début de l'exercice précédent dans le cas du fonds d'investissement dont les états financiers annuels contiennent une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS et qui remplit l'une des conditions suivantes :

i) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans ses états financiers annuels;

ii) il retraite rétrospectivement des postes de ses états financiers annuels;

iii) il reclasse des éléments dans ses états financiers annuels;

g) les notes des états financiers annuels.

2) Les états financiers annuels déposés en vertu du paragraphe 1 sont accompagnés du rapport d'audit. ».

3. L'article 2.2 de cette règle est modifié par le remplacement des mots « rapport de vérification » par les mots « rapport d'audit ».

4. Les articles 2.3 et 2.4 de cette règle sont remplacés par les suivants :

« 2.3. Rapport financier intermédiaire

Le fonds d'investissement dépose le rapport financier intermédiaire de sa dernière période intermédiaire qui contient ce qui suit :

a) l'état de la situation financière à la fin de la période intermédiaire et l'état de la situation financière à la fin de l'exercice précédent;

b) l'état du résultat global de la période intermédiaire et l'état du résultat global de la période correspondante de l'exercice précédent;

c) l'état des variations de la situation financière de la période intermédiaire et l'état des variations de la situation financière de la période correspondante de l'exercice précédent;

d) pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014, le tableau des flux de trésorerie de la période intermédiaire et le tableau des flux de trésorerie de la période correspondante de l'exercice précédent;

e) l'inventaire du portefeuille à la fin de la période intermédiaire;

f) l'état de la situation financière au début de l'exercice précédent dans le cas du fonds d'investissement dont le rapport financier intermédiaire contient une déclaration sans réserve de conformité à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*, et qui remplit l'une des conditions suivantes :

i) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans son rapport financier intermédiaire;

ii) il retraite rétrospectivement des postes de son rapport financier intermédiaire;

iii) il reclasse des éléments dans son rapport financier intermédiaire;

g) les notes du rapport financier intermédiaire.

« 2.4. Délai de dépôt du rapport financier intermédiaire

Le rapport financier intermédiaire dont le dépôt est prévu à l'article 2.3 est déposé au plus tard le 60^e jour suivant la fin de la dernière période intermédiaire du fonds d'investissement. ».

5. Les articles 2.6 et 2.7 de cette règle sont remplacés par les suivants :

« 2.6. Principes comptables acceptables

1) Pour les exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2014, les états financiers du fonds d'investissement sont établis selon les PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes.

2) Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014, les états financiers du fonds d'investissement sont établis selon les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public.

3) Les états financiers sont établis selon les mêmes principes comptables pour toutes les périodes qui y sont présentées.

« 2.7. Normes d'audit acceptables

1) Les états financiers dont la l'audit est obligatoire sont audités en conformité avec les NAGR canadiennes.

2) Pour les exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2014, les états financiers audités sont accompagnés d'un rapport d'audit, établi en conformité avec les NAGR canadiennes, qui remplit les conditions suivantes :

1. il n'exprime pas de restriction ou d'opinion modifiée;
2. il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles l'auditeur a délivré un rapport d'audit;
3. si le fonds d'investissement a changé d'auditeur et qu'une période comparative présentée dans les états financiers a été auditée par un auditeur différent, il renvoie au rapport d'audit de l'ancien auditeur sur la période comparative;
4. il indique les normes d'audit appliquées pour faire l'audit et les principes comptables appliqués pour établir les états financiers.

3) Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014, les états financiers audités sont accompagnés d'un rapport d'audit, établi en conformité avec les NAGR canadiennes, qui remplit les conditions suivantes :

1. il exprime une opinion non modifiée;
2. il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles l'auditeur a délivré un rapport d'audit;
3. il est dans la forme prévue par les NAGR canadiennes pour l'audit d'états financiers établis conformément à un référentiel reposant sur le principe d'image fidèle;
4. il renvoie aux IFRS comme le référentiel reposant sur le principe d'image fidèle;
5. si le fonds d'investissement a changé d'auditeur et qu'une période comparative présentée dans les états financiers a été auditée par un prédécesseur, les états financiers sont accompagnés du rapport d'audit du prédécesseur sur la période comparative ou le rapport d'audit renvoie à ce rapport. ».

6. L'article 2.8 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, du mot « **Vérificateurs** » par le mot « **Auditeurs** »;

2° par le remplacement des mots « de vérification » par les mots « d'audit », partout où ils se trouvent.

7. L'article 2.9 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « les états financiers intermédiaires » par les mots « le rapport financier intermédiaire »;

2° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) Malgré les alinéas *a* et *b* des paragraphes 7 et 8 de l'article 4.8 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*, le fonds d'investissement inclut à titre d'information comparative :

a) dans le rapport financier de la période intermédiaire de l'exercice de transition :

i) l'état de la situation financière à la fin de son ancien exercice;

ii) l'état du résultat global, l'état des variations de la situation financière et le tableau des flux de trésorerie de la période intermédiaire de l'ancien exercice;

b) dans le rapport financier de la période intermédiaire du nouvel exercice :

i) l'état de la situation financière à la fin de l'exercice de transition;

ii) l'état du résultat global, l'état des variations de la situation financière et le tableau des flux de trésorerie de la période antérieure de douze mois à cette période. ».

8. L'alinéa *j* de l'article 2.10 de cette règle est modifié par le remplacement des mots « les états financiers intermédiaires et annuels » par les mots « le rapport financier intermédiaire et les états financiers annuels ».

9. L'article 2.12 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 2.12. Information sur l'examen du rapport financier intermédiaire par l'auditeur

1) Le présent article s'applique au fonds d'investissement qui est émetteur assujéti.

2) Si l'auditeur n'a pas effectué l'examen du rapport financier intermédiaire à déposer, le rapport financier intermédiaire est accompagné d'un avis en faisant état.

3) Si le fonds d'investissement a engagé un auditeur pour examiner le rapport financier intermédiaire à déposer et que l'auditeur n'a pu terminer l'examen, le rapport financier intermédiaire est accompagné d'un avis indiquant ce fait et les motifs.

4) Si l'auditeur a effectué l'examen du rapport financier intermédiaire à déposer et formulé une restriction dans le rapport d'examen intermédiaire, le rapport financier intermédiaire est accompagné d'un rapport d'examen écrit de l'auditeur. ».

10. L'article 3.1 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« 3.1. État de la situation financière »;

2° par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « L'état de l'actif net » par les mots « L'état de la situation financière »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 13, des mots « les bénéfices » par les mots « le résultat »;

4° par le remplacement des paragraphes 14 et 15 par les suivants :

« 14. le total des capitaux propres ou l'actif net attribuable aux porteurs, et, s'il y a lieu, pour chaque catégorie ou série;

« 15. le total des capitaux propres par titre ou l'actif net attribuable aux porteurs par titre, ou, s'il y a lieu, par titre de chaque catégorie ou série. ».

11. L'article 3.2 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« 3.2. État du résultat global »;

2° par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « L'état des résultats » par les mots « L'état du résultat global »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 7, des mots « de vérification » par les mots « d'audit »;

4° par la suppression du paragraphe 12;

5° par le remplacement du paragraphe 14 par le suivant :

« 14. les impôts sur le résultat; »;

6° par la suppression du paragraphe 15;

7° par l'insertion, après le paragraphe 17, du suivant :

« 17.1. si elles sont comptabilisées en charges, les distributions, en présentant séparément celles provenant du revenu de placement net et celles provenant des gains réalisés à la vente d'éléments d'actif du portefeuille; »;

8° par le remplacement des paragraphes 18 et 19 par les suivants :

« 18. l'augmentation ou la diminution du total des capitaux propres provenant de l'exploitation, ou de l'actif net attribuable aux porteurs provenant de l'exploitation, à l'exclusion des distributions, et, s'il y a lieu, pour chaque catégorie ou série;

« 19. l'augmentation ou la diminution du total des capitaux propres provenant de l'exploitation par titre, ou de l'actif net attribuable aux porteurs provenant de l'exploitation, à l'exclusion des distributions, par titre, ou, s'il y a lieu, par titre de chaque catégorie ou série. ».

12. L'article 3.3 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« **3.3. État des variations de la situation financière** »;

2° par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « L'état de l'évolution de l'actif net » par les mots « L'état des variations de la situation financière »;

3° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1. le total des capitaux propres ou l'actif net attribuable aux porteurs au début de la période; »;

4° par la suppression du paragraphe 2;

5° par le remplacement des paragraphes 6 et 7 par les suivants :

« 6. si elles ne sont pas comptabilisées en charges, les distributions, en présentant séparément celles provenant du revenu de placement net et celles provenant des gains réalisés à la vente d'éléments d'actif du portefeuille;

« 6.1 le remboursement de capital;

« 7. le total des capitaux propres ou l'actif net attribuable aux porteurs à la fin de la période. ».

13. L'article 3.4 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« **3.4. Tableau des flux de trésorerie** »;

2° par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « L'état des flux de trésorerie » par les mots « Le tableau des flux de trésorerie »;

3° par la suppression du paragraphe 1;

4° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3. les paiements relatifs à l'achat d'éléments d'actif du portefeuille; ».

14. L'article 3.5 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-alinéa *a* de l'alinéa 2 du paragraphe 1, des mots « titre de participation » par les mots « titre de capitaux propres »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 6, des mots « notes y afférentes » par les mots « notes de celui-ci »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 7, des mots « notes afférentes à » par les mots « notes de ».

15. L'article 3.6 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « **Notes afférentes aux** » par les mots « **Notes des** »;

2° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « notes afférentes aux » par les mots « notes des »;

b) par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.1. pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014, la méthode de classement des titres en circulation du fonds d'investissement, ou de chaque catégorie ou série de ses titres en circulation, en instruments de capitaux propres ou en passifs financiers; »;

c) par le remplacement des paragraphes 4 et 5 par les suivants :

« 4. le coût total du placement des titres du fonds d'investissement comptabilisé dans l'état des variations de la situation financière;

« 5. la valeur liquidative par titre à la date des états financiers comparée au total des capitaux propres par titre ou à l'actif net attribuable aux porteurs par titre indiqué dans l'état de la situation financière et une explication de chaque écart entre ces montants. »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014, les notes des états financiers contiennent :

a) dans le cas des états financiers annuels, une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS;

b) dans le cas des rapports financiers intermédiaires, une déclaration sans réserve de conformité à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*. ».

16. L'article 3.8 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « notes afférentes aux » par les mots « notes des »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « L'état de l'actif net » par les mots « L'état de la situation financière »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « L'état des résultats » par les mots « L'état du résultat global » et des mots « d'exploitation » par les mots « des activités ordinaires ».

17. L'article 3.9 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « notes afférentes à » par les mots « notes de » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « L'état de l'actif net » par les mots « L'état de la situation financière »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « L'état des résultats » par les mots « L'état du résultat global » et des mots « d'exploitation » par les mots « des activités ordinaires ».

18. L'article 3.10 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « notes afférentes à » par les mots « notes de »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « L'état de l'actif net » par les mots « L'état de la situation financière »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « L'état des résultats » par les mots « L'état du résultat global ».

19. L'article 3.11 de cette règle est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement, dans la phrase introductive, des mots « état distinct » par les mots « état séparé »;

b) par le remplacement, dans le sous-alinéa *iii* de l'alinéa *a*, des mots « l'état de l'actif net » par les mots « l'état de la situation financière »;

c) par le remplacement, dans l'alinéa *c*, des mots « l'état des résultats » par les mots « l'état du résultat global »;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Malgré les articles 3.1 et 3.2, le fonds d'investissement qui est un plan de bourses d'études peut omettre dans les états financiers les postes « total des capitaux propres par titre ou actif net attribuable aux porteurs par titre » et « augmentation ou diminution du total des capitaux propres provenant de l'exploitation par titre ou de l'actif net attribuable aux porteurs provenant de l'exploitation, à l'exclusion des distributions, par titre ». ».

20. L'article 4.2 de cette règle est modifié par le remplacement des mots « ses états financiers annuels ou intermédiaires » par les mots « ses états financiers annuels ou son rapport financier intermédiaire ».

21. L'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 5.1 de cette règle est remplacé par le suivant :

« *b*) le rapport financier intermédiaire; ».

22. Le paragraphe 2 de l'article 7.1 de cette règle est modifié par le remplacement des mots « notes afférentes aux » par les mots « notes des ».

23. L'alinéa *d* de l'article 8.2 de cette règle est modifié par le remplacement des mots « les états financiers intermédiaires » par les mots « le rapport financier intermédiaire ».

24. L'article 8.3 de cette règle est modifié par le remplacement des mots « notes y afférentes » par les mots « notes de ces états ».

25. L'article 8.4 de cette règle est modifié par le remplacement des mots « de l'actif net » par les mots « du total des capitaux propres ou de l'actif net attribuable aux porteurs ».

26. L'alinéa *b* de l'article 8.5 de cette règle est modifié par le remplacement des mots « de la valeur liquidative » par les mots « du total des capitaux propres/de l'actif net attribuable aux porteurs ».

27. L'intitulé de la partie 13 de cette règle est modifié par le remplacement des mots « **DE VÉRIFICATEUR** » par les mots « **D'AUDITEUR** ».

28. L'article 13.2 de cette règle est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « de vérificateur » par les mots « d'auditeur », avec les adaptations nécessaires.

29. L'article 15.1 de cette règle est modifié par le remplacement de la division A du sous-alinéa *i* de l'alinéa *a* du paragraphe 1 par la suivante :

« A) les charges totales du fonds d'investissement, à l'exclusion des distributions comptabilisées en charges, le cas échéant, des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille, avant impôts sur le résultat, inscrites à l'état du résultat global de l'exercice ou de la période intermédiaire; ».

30. Le paragraphe 1 de l'article 15.2 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement du sous-alinéa *i* de l'alinéa *a* par la suivante :

« *i*) en multipliant les charges totales de chaque fonds sous-jacent, à l'exclusion des distributions comptabilisées en charges, le cas échéant, des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille, avant impôts sur le résultat, pour l'exercice ou la période intermédiaire; »;

2° par le remplacement de l'alinéa *b* par le suivant :

« *b*) les charges totales du fonds d'investissement, à l'exclusion des distributions comptabilisées en charges, le cas échéant, des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille, avant impôts sur le résultat, pour la période. ».

31. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 18.5, du suivant :

« 18.5.1. Transition aux IFRS

1) Pour la première période intermédiaire de l'exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2014, le fonds d'investissement dépose, avec son rapport financier intermédiaire pour cette période, un état de la situation financière d'ouverture à la date de transition aux IFRS.

2) Pour le premier exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2014, le fonds d'investissement dépose, avec ses états financiers annuels pour cet exercice, un état de la situation financière d'ouverture audité à la date de transition aux IFRS.

3) Malgré les articles 3.1 à 3.4 et 3.6, pour les exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2014, le fonds d'investissement peut, dans ses états financiers, présenter des postes et utiliser la terminologie conformes à ceux de l'exercice précédent. ».

32. L'Annexe 81-106A1 de cette règle est modifiée :

1° dans la rubrique 1 de la partie A :

a) par la suppression, dans l'alinéa *e*, de la phrase « Le concept d'importance correspond à la notion comptable d'importance relative du Manuel de l'ICCA. »;

b) par le remplacement du premier paragraphe de l'alinéa *f* par le suivant :

« Dans la présente annexe, les expressions « actif net » et « actif net par titre » s'entendent du total des capitaux propres ou de l'actif net attribuable aux porteurs établi conformément aux PCGR canadiens et présenté dans les états financiers du fonds d'investissement, tandis que les expressions « valeur liquidative » et « valeur liquidative

par titre » s'entendent de la valeur liquidative calculée conformément à la partie 14 du règlement. »;

2° dans la partie B :

a) par l'insertion, dans le troisième paragraphe de la rubrique 1, des mots « le rapport financier intermédiaire, » après les mots « de cette façon » et des mots « sur le portefeuille » après le mot « trimestrielle »;

b) par l'insertion, dans l'alinéa *d* du paragraphe 1 de la rubrique 2.3, des mots « des activités ordinaires » après le mot « produits »;

c) par le remplacement, dans l'alinéa *e* de la rubrique 2.4, du mot « conventions » par le mot « méthodes »;

d) dans la rubrique 2.5 :

i) par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « apparentés » par les mots « parties liées »;

ii) par le remplacement, dans le paragraphe 2 des instructions, des mots « *de mesure* » par les mots « *d'évaluation* »;

e) dans la rubrique 3.1 :

i) dans le paragraphe 1 :

A) dans le tableau intitulé « *Actif net par [part/action]* » :

I) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « attribuable à l'exploitation » par les mots « provenant de l'exploitation »;

II) par l'insertion, après le mot « produits », des mots « des activités ordinaires »;

III) par le remplacement des mots « Total des charges » par les mots « Total des charges [à l'exclusion des distributions] »;

IV) par le remplacement des mots « du revenu de placement » par les mots « du revenu net de placement »;

V) par le remplacement des mots « distribution annuelles totales » par les mots « distributions annuelles totales »;

B) par le remplacement, dans la note 1 du tableau intitulé « *Actif net par [part/action]* », du mot « *vérifiés* » par le mot « *audités* » et des mots « *notes afférentes aux* » par les mots « *notes des* »;

C) par le remplacement, dans la note 2 du tableau intitulé « *Actif net par [part/action]* », des mots « *attribuable à l'exploitation* » par les mots « *provenant de l'exploitation* »;

D) par le remplacement, dans la note 2 du tableau intitulé « *Ratios et données supplémentaires* », des mots « *à l'exclusion des courtages* » par les mots « *à l'exclusion [des distributions,] des courtages* »;

ii) par le remplacement, dans le paragraphe 7, du mot « *vérifiés* » par le mot « *audités* »;

iii) par l'insertion, après le paragraphe 7, du suivant :

« 7.1) Les alinéas suivantes s'appliquent :

a) pour les exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2014, les faits saillants financiers peuvent être tirés des états financiers du fonds d'investissement établis conformément au paragraphe 1 de l'article 2.6 de la règle;

b) pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014, tirer les faits saillants financiers des états financiers du fonds d'investissement établis conformément au paragraphe 2 de l'article 2.6 de la règle;

c) malgré l'alinéa a, présenter dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds pour l'exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2014 les faits saillants financiers de l'exercice précédent tirés des états financiers établis conformément au paragraphe 2 de l'article 2.6 de la règle;

d) si les faits saillants financiers se rapportent à la fois à des périodes ouvertes avant le 1^{er} janvier 2014 et à des périodes ouvertes à compter de cette date, indiquer les principes comptables applicables à chaque période dans une note au tableau. »;

iv) par le remplacement du paragraphe 10 par le suivant :

« 10) Si le fonds d'investissement a apporté ou projette d'apporter l'un des changements suivants et que celui-ci aurait modifié le ratio des charges opérationnelles totales du dernier exercice révolu s'il avait été appliqué tout au long de cet exercice, préciser son incidence sur le ratio dans une note accompagnant le tableau « *Ratios et données supplémentaires* » :

a) une modification du mode de calcul des frais de gestion ou des autres frais ou charges qui lui sont facturés;

b) l'introduction de nouveaux frais. »;

f) dans la rubrique 3.2, par le remplacement, dans le tableau, du mot « Bilan » par les mots « État de la situation financière » et des mots « État des résultats » par les mots « État du résultat global »;

g) par le remplacement, dans le paragraphe 4 des instructions de la rubrique 5, des mots « *titres de participation* » par les mots « *titres de capitaux propres* »;

3° par le remplacement du deuxième paragraphe de la rubrique 1 de la partie C par le suivant :

« « Le présent rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds contient les faits saillants financiers, mais non le rapport financier intermédiaire ni les états financiers annuels du fonds d'investissement. Vous pouvez obtenir le rapport financier intermédiaire ou les états financiers annuels gratuitement, sur demande, en appelant au [numéro de téléphone sans frais ou à frais virés], en nous écrivant à [adresse] ou en consultant notre site Web [adresse] ou le site Web de SEDAR (www.sedar.com). ».

33. La présente règle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Annexe D

MODIFICATIONS À L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT

1. Le paragraphe 3 de l'article 1.3 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement* est remplacé par les suivants :

« 3) La règle emploie des expressions comptables qui peuvent être définies ou mentionnées dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public. Certaines d'entre elles peuvent faire l'objet d'une définition différente dans la législation en valeurs mobilières. La Norme canadienne 14-101 sur les *définitions* prévoit qu'un terme utilisé dans la règle et défini dans la loi sur les valeurs mobilières du territoire intéressé doit s'entendre au sens défini par cette loi, à moins que cette définition soit limitée à une partie déterminée de cette loi ou que le contexte n'exige un sens différent.

« 4) Le terme « gestionnaire » utilisé dans la règle a le même sens que le terme « gestionnaire » défini dans la Norme canadienne 81-102 sur les *organismes de placement collectif*. ».

2. L'article 2.1 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2 par les suivants :

« 1.1) Le paragraphe 2 de l'article 2.6 de la règle, qui s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014, renvoie aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public, soit les IFRS intégrées au Manuel de l'ICCA, contenues dans la partie I de celui-ci. En vertu de la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*, les IFRS s'entendent des normes et interprétations adoptées par l'*International Accounting Standards Board*.

Le paragraphe 1 de l'article 2.6 de la règle, qui s'applique aux exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2014, renvoie aux PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes qui, selon les ACVM, sont les normes exposées dans la partie V du Manuel de l'ICCA. »;

« 2) Les ACVM estiment que certains éléments d'information doivent être donnés dans les états financiers des fonds d'investissement pour que l'information présentée soit complète. La règle prévoit des obligations minimales à cet égard, mais ne prévoit pas toute l'information à fournir. Les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public prévoient aussi des obligations minimales

concernant le contenu des états financiers, auxquelles les fonds d'investissement doivent également se conformer.

Dans certains cas, la règle peut prévoir l'inclusion de postes déjà exigés par les PCGR canadiens, mais les exprimer d'une manière plus spécifique aux activités des fonds d'investissement. Par exemple, selon les PCGR canadiens, il faut inclure le poste « clients et autres débiteurs » dans l'état de la situation financière, tandis que, conformément à la règle, les débiteurs doivent être ventilés dans des catégories plus précises. Dans d'autres cas, la règle prévoit des postes s'ajoutant à ceux indiqués dans les PCGR canadiens.

Bien que la règle prescrive les postes à inclure, elle n'en prévoit pas l'ordre de présentation. Les fonds d'investissement devraient présenter les postes ainsi que les totaux et sous-totaux dans un ordre logique aidant le lecteur à avoir une compréhension globale des états financiers.

Les fonds d'investissement sont tenus de fournir dans leurs états financiers toute information importante relative à leur situation financière et à leur performance financière. »;

2° par la suppression du paragraphe 3.

3. Cette instruction complémentaire est modifiée par l'insertion, après l'article 2.1, du suivant :

« 2.1.1. Classement des titres émis par les fonds d'investissement

1) La règle vise notamment la comparabilité des états financiers entre fonds d'investissement. Cependant, l'adoption des IFRS a pour effet de modifier leur présentation à certains égards, par exemple en permettant le classement des titres du fonds d'investissement soit en instruments de capitaux propres, soit en passifs financiers. Certains postes, comme le « total des capitaux propres ou actif net attribuable aux porteurs », reflètent le fait que les titres peuvent être présentés soit en capitaux propres, soit en passifs, mais permettent une évaluation comparative des fonds d'investissement malgré cette différence de classement.

2) Conformément aux IFRS, si les titres du fonds d'investissement sont classés en passifs financiers, les coûts de financement doivent comprendre certaines distributions versées par le fonds d'investissement aux porteurs. Si, toutefois, les titres sont classés en instruments de capitaux propres, les distributions versées aux porteurs n'entrent pas dans les coûts de financement (ni ne sont comptabilisées en charges), ce qui crée une différence diminuant la comparabilité. Pour remédier à ce problème, la règle exige que les distributions soient exclues de certains calculs, notamment : i) l'augmentation ou la diminution de l'actif net attribuable aux porteurs provenant de l'exploitation présentée dans

l'état du résultat global, et ii) les charges totales établies aux fins du calcul du ratio des frais de gestion.

3) Pour les fonds d'investissement qui classent leurs propres titres en passifs financiers, l'« actif net attribuable aux porteurs » est l'équivalent du « total des capitaux propres » des fonds d'investissement qui classent leurs propres titres en instruments de capitaux propres. L'actif net attribuable aux porteurs n'inclut pas les montants dus sur les titres émis par le fonds d'investissement qui lui procurent un effet de levier. ».

4. L'article 2.2 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « de vérification » par les mots « d'audit », compte tenu des adaptations nécessaires.

5. L'article 2.3 de cette instruction complémentaire est abrogé.

6. L'article 2.5 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « l'état des résultats » par les mots « l'état du résultat global », avec les adaptations nécessaires.

7. L'article 2.5.1 de cette instruction complémentaire est remplacé par le suivant :

« 2.5.1. Information sur le portefeuille

1) L'expression « inventaire du portefeuille » sert à désigner l'information prévue à l'article 3.5 de la règle. Cette expression n'étant pas utilisée dans le Manuel de l'ICCA, les préparateurs peuvent désigner l'information comme une « annexe du portefeuille » au sein d'un jeu complet d'états financiers du fonds d'investissement. Quelle que soit la désignation donnée à l'information, les articles 2.1 et 2.3 de la règle prévoient l'inclusion de cet inventaire dans un jeu complet d'états financiers du fond d'investissement, et le paragraphe 2 de l'article 2.1 exige que les états financiers annuels soient accompagnés d'un rapport d'audit, pour l'application de la législation en valeurs mobilières.

Si les états financiers d'un fonds d'investissement sont reliés avec ceux d'un autre, la partie 7 de la règle exige que toutes les informations le concernant soient présentées ensemble et distinctement de celles qui concernent cet autre fonds d'investissement. Les ACVM estiment que cette obligation s'applique tout autant à l'information sur le portefeuille, qui devrait être présentée avec toute autre information financière relative au fonds d'investissement.

2) Si le fonds d'investissement investit l'essentiel de son actif, directement ou indirectement au moyen de dérivés, dans les titres d'un autre fonds d'investissement, il devrait, pour aider les investisseurs à comprendre à quel portefeuille il est exposé, présenter dans l'inventaire du portefeuille ou dans ses notes l'information supplémentaire dont il

dispose sur les positions de cet autre fonds. Les ACVM estiment que la présentation de cette information est conforme aux obligations prévues par le Manuel de l'ICCA concernant les informations à fournir sur les instruments financiers. ».

8. L'article 2.6 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement des mots « notes afférentes aux » par les mots « notes des ».

9. L'article 2.7 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° par la suppression, dans l'intitulé, des mots « **Comptabilisation des** »;

2° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) L'article 3.8 de la règle prévoit certaines obligations d'information du fonds d'investissement à l'égard des opérations de prêt de titres conclues par le fonds. Ces obligations ont été introduites pour s'assurer que certains aspects des opérations de prêt de titres soient communiqués de la même façon.

De façon générale, lors d'une opération de prêt de titres, le fonds d'investissement est en mesure de réclamer le retour des titres prêtés à tout moment, et les titres retournés doivent être identiques ou identiques pour l'essentiel aux titres prêtés à l'origine. Il assume presque tous les risques et bénéficie de presque tous les avantages rattachés à la propriété. »;

3° par la suppression du paragraphe 2.

10. Le paragraphe 3 de l'article 2.8 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement des mots « Les états financiers intermédiaires du nouvel exercice contiennent » par les mots « Le rapport financier intermédiaire du nouvel exercice contient ».

11. L'intitulé de la partie 3 de cette instruction complémentaire est remplacé par le suivant :

« **PARTIE 3 AUDITEURS ET RAPPORTS D'AUDIT** ».

12. L'article 3.1 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, du mot « **Vérificateur** » par le mot « **Auditeur** »;

2° par le remplacement, dans le deuxième paragraphe, des mots « leur vérificateurs » par les mots « leur auditeur » et des mots « des vérificateurs » par les mots « des auditeurs ».

13. Les articles 3.2 à 3.4 de cette instruction complémentaire sont remplacés par les suivants :

« 3.2. Opinion modifiée

1) En vertu de la règle, le rapport d'audit ne doit pas comporter d'opinion modifiée selon les NAGR canadiennes. Une opinion modifiée comprend l'opinion avec réserve, l'opinion défavorable et l'impossibilité d'exprimer une opinion.

2) La partie 17 de la règle autorise l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières à accorder une dispense de l'application de la règle, y compris la règle selon laquelle le rapport d'audit doit contenir une opinion non modifiée ou de déclaration similaire qui constituerait une opinion modifiée selon les NAGR canadiennes. Toutefois, nous recommandons généralement qu'une telle dispense ne soit pas accordée dans les cas suivants :

a) l'opinion modifiée tient à une dérogation aux principes comptables autorisés par le règlement;

b) l'opinion modifiée tient à une limitation de l'étendue des travaux d'audit de l'auditeur qui présente l'une des caractéristiques suivantes :

i) elle a pour conséquence que l'auditeur n'est pas en mesure de se former une opinion sur les états financiers pris dans leur ensemble;

ii) elle est imposée par la direction ou pourrait raisonnablement être éliminée par la direction;

iii) on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle soit récurrente.

« 3.3. Responsabilités de l'auditeur à l'égard du rapport de la direction sur le rendement du fonds

L'auditeur du fonds d'investissement est censé se conformer au Manuel de l'ICCA en ce qui concerne ses responsabilités à l'égard des rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds prévus par la règle, étant donné que ces rapports contiennent de l'information financière tirée des états financiers.

« 3.4. Responsabilités de l'auditeur à l'égard des rapports financiers intermédiaires

1) Le conseil d'administration du fonds d'investissement qui est une société par actions ou le fiduciaire du fonds d'investissement qui est une fiducie doivent garantir la

fiabilité des rapports financiers intermédiaires. Ils peuvent engager un auditeur externe pour les examiner.

2) Selon l'article 2.12 de la règle, le fonds d'investissement doit indiquer si l'auditeur n'a pas effectué l'examen, s'il n'a pas pu terminer l'examen, en donnant les motifs, et déposer un rapport d'examen écrit s'il a effectué l'examen et formulé une restriction. En revanche, il n'est pas nécessaire d'indiquer que l'auditeur a effectué l'examen et délivré une déclaration sans réserve. Si un auditeur a été engagé pour examiner un rapport financier intermédiaire en appliquant les normes d'examen énoncées dans le Manuel de l'ICCA et qu'il n'a pu terminer l'examen, les motifs avancés par le fonds pour justifier cette impossibilité incluront normalement une analyse de l'un ou l'autre des éléments suivants :

- a) l'insuffisance des contrôles internes;
- b) la limitation de l'étendue de l'examen;
- c) le fait que la direction n'a pas fourni à l'auditeur les déclarations écrites qu'il juge nécessaires.

3) Les termes « examen » et « rapport d'examen écrit » employés à l'article 2.12 de la règle désignent l'examen du rapport financier intermédiaire réalisé par l'auditeur et son rapport sur celui-ci, conformément aux normes d'examen du rapport financier intermédiaire par l'auditeur énoncées dans le Manuel de l'ICCA.

4) La règle ne précise pas la forme que doit prendre l'avis accompagnant le rapport financier intermédiaire qui n'a pas été examiné par l'auditeur. L'avis accompagne le rapport financier intermédiaire mais n'en fait pas partie. Nous nous attendons à ce qu'il figure sur une page distincte immédiatement avant le rapport financier intermédiaire, à la manière du rapport d'audit qui accompagne les états financiers annuels. ».

14. L'article 9.2 de cette instruction complémentaire est remplacé par le suivant :

« 9.2. Indications relatives à la juste valeur

L'article 14.2 de la règle prévoit que le fonds d'investissement calcule sa valeur liquidative d'après la juste valeur de ses éléments d'actif et de passif, ce qui peut différer du calcul de la « valeur actuelle » pour les besoins des états financiers. L'article 3.6 de la règle exige une explication de cet écart.

Bien que les fonds d'investissement soient tenus de respecter, pour le calcul de la valeur liquidative, la définition de « juste valeur » de la règle, ils peuvent aussi consulter le Manuel de l'ICCA pour obtenir des indications sur l'évaluation de la juste valeur. Les fonds d'investissement peuvent appliquer les principes en matière de juste valeur énoncés dans le Manuel de l'ICCA pour l'évaluation de leurs éléments d'actif et de

passif. ».

15. L'article 9.3 de cette instruction complémentaire est abrogé.

16. L'article 9.4 de cette instruction complémentaire est remplacé par le suivant :

« 9.4 Détermination de la juste valeur lors du calcul de la valeur liquidative

1) En général, un marché est considéré comme actif lorsqu'il est possible d'avoir facilement et régulièrement accès à des cours auprès d'une bourse, d'un courtier, d'un groupe sectoriel, d'un service d'évaluation des cours ou d'un organisme de réglementation, et que ces cours reflètent des opérations réelles intervenant régulièrement sur le marché dans des conditions normales de concurrence. En conséquence, la juste valeur ne devrait pas refléter le montant qui serait reçu ou payé dans le cadre d'une transaction forcée, d'une liquidation involontaire ou d'une vente sur saisie. ».

17. L'article 10.1 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Selon l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 15.1 de la règle, le fonds d'investissement doit fonder le calcul du ratio des frais de gestion sur ses « charges totales » (à l'exclusion des distributions si elles sont une charge pour le fonds d'investissement) de la période comptable pertinente avant impôts sur le résultat. Les charges totales avant impôts sur le résultat comprennent les frais d'intérêts et les taxes et impôts, notamment les taxes de vente, la TPS et l'impôt sur le capital payables par le fonds. Les retenues d'impôt n'ont pas à entrer dans le calcul du ratio des frais de gestion.

Les ACVM estiment que, si le fonds d'investissement émet des titres assimilables à des titres de créance ou des titres qui lui procurent par ailleurs un effet de levier, les paiements versés aux porteurs de ces titres devraient être considérés comme des coûts de financement du point de vue des autres catégories de titres du fonds d'investissement (les catégories qui profitent du financement ou de l'effet de levier). Ces coûts ne devraient pas être exclus des charges totales dans le calcul du ratio des frais de gestion des autres catégories de titres du fonds d'investissement. Les actions privilégiées figurent généralement parmi les titres qui procurent un effet de levier.

Les frais non optionnels que les investisseurs paient directement pour détenir des titres du fonds d'investissement n'ont pas à être inclus dans le calcul du ratio des frais de gestion. »;

2° dans le paragraphe 5 :

a) par le remplacement des deuxième et troisième phrases du premier paragraphe par les suivantes :

« S'il n'a pas calculé les ratios des frais de gestion historiques de la façon prévue par le règlement, les ACVM estiment qu'il doit traiter le changement de mode de calcul du ratio des frais de gestion comme un changement de méthode comptable, conformément à la Norme comptable internationale 8, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*. Selon les PCGR canadiens, un changement de méthode comptable nécessite l'application rétrospective du changement à toutes les périodes présentées. »;

b) par la suppression, dans le deuxième paragraphe, du mot « rétroactivement ».

18. L'Annexe B de cette instruction complémentaire est modifiée :

1° par le remplacement, dans l'adresse de l'Autorité des marchés financiers, des mots « À l'attention de la Direction des marchés des capitaux » par les mots « À l'attention de la Direction des fonds d'investissement »;

2° par le remplacement de l'adresse de l'Alberta Securities Commission par la suivante :

« Alberta Securities Commission
Suite 600
250 – 5th Avenue S.W.
Calgary (Alberta)
T2P 0R4
Attention : Corporate Finance »;

3° par le remplacement de l'adresse relative au Nouveau-Brunswick par la suivante :

« Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick)
E2L 2J2
À l'attention des Services financiers généraux »;

4° par le remplacement, dans l'adresse relative au Nunavut, des mots « **Registrar of Securities, Nunavut** » par les mots « **Ministère de la Justice, Nunavut** » et des mots « Attention: Legal Registries Division » par les mots « À l'attention du Surintendant des valeurs mobilières »;

5° par le remplacement de l'adresse de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario par la suivante :

« 20, rue Queen Ouest, 22^e étage
Toronto (Ontario)
M5H 3S8
Attention : Manager, Continuous Disclosure, Investment funds »;

6° par le remplacement de l'adresse relative à la Saskatchewan par la suivante :

« **Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan –
Securities Division**
601 – 1919 Saskatchewan Drive
Regina (Saskatchewan)
S4P 4H2
Attention : Deputy Director, Corporate Finance »;

7° par le remplacement de l'adresse relative à Terre-Neuve-et-Labrador par la suivante :

« **Financial Services Regulation Division
Department of Government Services**
P.O. Box 8700
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador)
A1B 4J6
Attention : Superintendent of Securities »;

8° par le remplacement, dans l'adresse relative aux Territoires du Nord-Ouest, des mots « **Registraire des valeurs mobilières** » par les mots « **Bureau des valeurs mobilières** » et des mots « Directeur, Registraire des valeurs mobilières » par les mots « Surintendant des valeurs mobilières »;

9° par le remplacement, dans l'adresse relative au Yukon, des mots « **Registraire des valeurs mobilières, Gouvernement du Yukon** » par les mots « **Surintendant des valeurs mobilières, Gouvernement du Yukon** » et des mots « Registraire des valeurs mobilières » par les mots « Surintendant des valeurs mobilières ».

Annexe E

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

1. L'Annexe 41-101A2 de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* est modifiée :

1° par la suppression, dans l'instruction 3, de la phrase « *Ce concept d'importance relative correspond à la notion comptable d'importance relative du Manuel de l'ICCA.* »;

2° par le remplacement, dans l'instruction 8, des mots « *à la valeur de consolidation* » par les mots « *selon la méthode de la mise en équivalence* »;

3° par la suppression, dans la rubrique 1.5, des mots « de présentation »;

4° par le remplacement, dans la rubrique 1.15, des mots « *les états financiers intermédiaires déposés* » par les mots « *tout rapport financier intermédiaire déposé* »;

5° par le remplacement, dans les instructions de la rubrique 3.5, des mots « *à base de titres* » par les mots « *fondée sur des titres* »;

6° par le remplacement de la rubrique 3.6 par la suivante :

« **3.6. Frais, charges et rendement**

1) Sous le titre « *Sommaire des frais et charges* », présenter l'information concernant les frais et charges qui sont payables par le fonds d'investissement et par les investisseurs qui investissent dans celui-ci.

2) L'information requise en vertu de la présente rubrique doit d'abord consister en un sommaire des frais et charges du fonds d'investissement et de ceux des investisseurs, présenté sous la forme du tableau ci-après, complété comme il se doit, et précédé d'une mention pour l'essentiel en la forme suivante :

« Le présent tableau est une liste des frais et charges que vous pourrez devoir payer si vous investissez dans [indiquer le nom du fonds d'investissement]. Il se peut que vous ayez à acquitter une partie de ces frais et charges directement. Le fonds d'investissement peut devoir assumer une partie de ces frais et charges, ce qui réduira donc la valeur de votre placement dans celui-ci. ».

Frais et charges payables par le fonds d'investissement

Type de frais

Description et montant

Frais et charges directement payables par vous

Type de frais

Description et montant

3) Décrire les frais et charges suivants indiqués dans le tableau prévu au paragraphe 2 :

Frais et charges payables par le fonds d'investissement

a) Frais payables aux placeurs pour la vente de titres;

b) Frais d'émission;

c) Frais de gestion [voir l'instruction 1];

d) Rémunération au rendement;

e) Frais du conseiller en valeurs;

f) Frais de la contrepartie (le cas échéant);

g) Charges opérationnelles [voir les instructions 2 et 3];

h) Autres frais et charges [préciser le type] [préciser le montant];

Frais et charges directement payables par vous

i) Frais d'acquisition [préciser le pourcentage, en pourcentage de ____];

j) Frais administratifs [préciser le pourcentage, en pourcentage de ____];

k) Frais de rachat [préciser le pourcentage, en pourcentage de ____, ou préciser le montant];

l) Frais d'un régime fiscal enregistré [inclure cette information et préciser le type de frais si le régime fiscal enregistré est financé par le fonds d'investissement et s'il est décrit dans le prospectus] [préciser le montant];

m) Autres frais et charges [préciser le type] [préciser le montant].

4) Sous le titre « Rendement annuel, ratio des frais de gestion et ratio des frais d'opérations », indiquer dans le tableau suivant le rendement, le ratio des frais de gestion et le ratio des frais d'opérations des 5 dernières années qui figurent dans le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé :

	[année]	[année]	[année]	[année]	[année]
Rendement annuel					
Ratio des frais de gestion					
Ratio des frais d'opérations					

Le ratio des frais de gestion est établi d'après les frais de gestion et les charges opérationnelles, à l'exclusion des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille, et est exprimé en pourcentage annualisé de la valeur liquidative moyenne quotidienne.

Le ratio des frais d'opérations représente le total des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille et est exprimé en pourcentage annualisé de la valeur liquidative moyenne quotidienne.

INSTRUCTIONS

1) *Donner la liste des montants de frais de gestion, y compris les primes de rendement ou d'incitation pour chaque fonds d'investissement individuellement.*

2) *Sous le titre « Charges opérationnelles », indiquer si le fonds d'investissement paie la totalité de ses charges opérationnelles et donner la liste des principales composantes de ces charges. Si le fonds d'investissement paie seulement certaines charges opérationnelles et n'est pas responsable du paiement de la totalité de ces charges, modifier la déclaration figurant dans le tableau pour tenir compte de la responsabilité contractuelle du fonds d'investissement à cet égard et indiquer l'identité du responsable du paiement de ces charges.*

3) *Indiquer tous les frais et charges payables par le fonds d'investissement (par exemple les courtages) et les investisseurs. Fournir également de*

l'information sur les commissions de vente et de suivi payées par le fonds d'investissement ou les investisseurs. »;

7° par le remplacement, dans la rubrique 11.1, des deux paragraphes sous le tableau par les suivants :

« Le ratio des frais de gestion est établi d'après les frais de gestion et les charges opérationnelles, à l'exclusion des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille, et est exprimé en pourcentage annualisé de la valeur liquidative moyenne quotidienne.

« Le ratio des frais d'opérations représente le total des courtages et des autres coûts d'opérations de portefeuille et est exprimé en pourcentage annualisé de la valeur liquidative moyenne quotidienne. »;

8° par le remplacement, dans la rubrique 37.1, du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Tout rapport financier intermédiaire du fonds d'investissement qui a été déposé après ces états financiers annuels. »;

9° par le remplacement, dans le paragraphe 4 de la rubrique 38.1, des mots « son bilan d'ouverture » par les mots « son état de la situation financière d'ouverture »;

10° par le remplacement, dans l'intitulé de la rubrique 38.2, du mot « **États** » par le mot « **Rapports** »;

2. La présente règle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Annexe F

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif* est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « contrat important », de la suivante :

« états financiers » : notamment les rapports financiers intermédiaires; ».

2. L'article 2.3 de cette règle est modifié :

1° dans l'alinéa *b* du paragraphe 1 :

a) dans le sous-alinéa *i* :

i) par le remplacement, dans la division A, des mots « projet de bilan d'ouverture » par les mots « projet d'état de la situation financière d'ouverture »;

ii) par le remplacement, dans la division B, du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

b) par le remplacement, dans le sous-alinéa *iii*, des mots « de vérification » par les mots « d'audit » et des mots « le vérificateur » par les mots « l'auditeur »;

2° dans le sous-alinéa *ii* de l'alinéa *a* du paragraphe 3, par le remplacement des mots « bilan vérifié » par les mots « état de la situation financière audité ».

3. L'article 3.1 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1.2 et 1.3 par les suivants :

« 1.2) si l'OPC n'a pas encore déposé d'états financiers annuels comparatifs, le dernier rapport financier intermédiaire que l'OPC a déposé avant ou après la date du prospectus simplifié;

« 1.3) si l'OPC n'a pas encore déposé de rapport financier intermédiaire ni d'états financiers annuels comparatifs, l'état de la situation financière audité déposé avec le prospectus simplifié; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « rapport des vérificateurs » par les mots « rapport d'audit »;

3° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) le dernier rapport financier intermédiaire que l'OPC collectif a déposé avant ou après la date du prospectus simplifié et qui porte sur la période postérieure à la période visée par les états financiers annuels ainsi intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié; ».

4. L'article 3.1.1 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 3.1.1. Audit des états financiers

Les états financiers, à l'exception du rapport financier intermédiaire, intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié sont conformes aux obligations d'audit prévues à la partie 2 de la Norme canadienne 81-106 sur *l'information continue des fonds d'investissement*. ».

5. Le Formulaire 81-101F1 de cette règle est modifié :

1° dans la partie A :

a) par le remplacement, dans les rubriques 3.1 et 3.2, des mots « les états financiers intermédiaires déposés » par les mots « le rapport financier intermédiaire déposé »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 5, des mots « le vérificateur » par les mots « l'auditeur »;

c) dans la rubrique 8.1 :

i) par le remplacement du paragraphe 3.1 par le suivant :

« 3.1) Sous la rubrique « Charges opérationnelles » du tableau, décrire les frais et charges payables à l'égard du comité d'examen indépendant. »;

ii) par le remplacement, dans le tableau du paragraphe 6, des mots « Frais payables par l'OPC » par les mots « Frais et charges payables par l'OPC », des mots « Frais d'exploitation » par les mots « Charges opérationnelles », des mots « tous les frais d'exploitation » par les mots « toutes les charges opérationnelles », des mots « Frais directement payables par vous » par les mots « Frais et charges directement payables par vous », et des mots « Autres frais » par les mots « Autres frais et charges »;

iii) dans les directives :

A) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 2, des mots « *frais d'exploitation* » par les mots « *charges opérationnelles* »;

B) par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) *Sous le titre « Charges opérationnelles », indiquer si l'OPC paie la totalité de ses charges opérationnelles et donner la liste des principales composantes de ces charges. Si l'OPC paie seulement certaines charges opérationnelles et n'est pas responsable du paiement de la totalité de ces charges, modifier la déclaration figurant dans le tableau pour tenir compte de la responsabilité contractuelle de l'OPC à cet égard. »;*

2° dans la partie B :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 4, des mots « le vérificateur » par les mots « l'auditeur »;

b) par le remplacement, dans le sous-alinéa *ii* de l'alinéa *f* de la rubrique 5, des mots « frais d'exploitation versés » par les mots « charges opérationnelles payées »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 1 des directives de la rubrique 6, des mots « *titres de participation* » par les mots « *titres de capitaux propres* ».

6. Le Formulaire 81-101F2 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 22, des mots « rapport des vérificateurs » par les mots « rapport d'audit »;

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent, du mot « vérificateur » par le mot « auditeur » et du mot « vérifiés » par le mot « audités », avec les adaptations nécessaires;

3° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres », avec les adaptations nécessaires.

7. Cette règle est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les articles 2.6 et 3.1.2, du mot « vérification » par le mot « audit », du mot « vérificateur » par le mot « auditeur » et du mot « vérifiés » par le mot « audités », avec les adaptations nécessaires.

8. La présente règle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Annexe G

MODIFICATIONS À L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 81-101 SUR LE *RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF*

1. L'article 2.4 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif* est modifié par le remplacement du mot « vérifiés » par le mot « audités » et des mots « états financiers intermédiaires » par les mots « rapports financiers intermédiaires ».

Annexe H

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 81-102 SUR LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 81-102 sur les *organismes de placement collectif* est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-alinéa 3 de l'alinéa *b* de la définition de l'expression « communication publicitaire », des mots « les notes afférentes et le rapport des vérificateurs » par les mots « les notes et le rapport d'audit »;

2° par le remplacement, dans la définition de l'expression « rapport aux porteurs », des mots « les états financiers annuels ou intermédiaires » par les mots « les états financiers annuels ou les rapports financiers intermédiaires »;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « valeur liquidative » par la suivante :

« « valeur liquidative » : la valeur de l'actif total du fonds d'investissement moins la valeur de son passif total à une date donnée, à l'exception de l'actif net attribuable aux porteurs, calculée conformément à la partie 14 de la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement*; ».

2. L'article 2.2 de cette règle est modifiée par le remplacement, dans le sous-alinéa *ii* de l'alinéa *a* du paragraphe 1, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres ».

3. L'article 5.6 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-alinéa *iii* de l'alinéa *f* du paragraphe 1, des mots « états financiers annuels et intermédiaires » par les mots « états financiers annuels et rapports financiers intermédiaires »;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) L'OPC qui a continué d'exister après une opération prévue à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 5.5 doit, dans le cas où le rapport d'audit accompagnant les états financiers audités de son premier exercice révolu après l'opération contient une opinion modifiée concernant la valeur de l'actif du portefeuille acquis par l'OPC lors de l'opération, envoyer une copie de ces états financiers à tous ceux qui étaient porteurs de titres de l'OPC ayant disparu par suite de l'opération et qui ne sont plus porteurs de titres de l'OPC. ».

4. L'article 15.8 de cette règle est modifié par le remplacement, dans l'alinéa *b* du paragraphe 3, des mots « le bilan » par les mots « l'état de la situation financière ».
5. L'Annexe B-1 de cette règle est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « rapport du vérificateur », « vérifié » et « vérification » par, respectivement, les mots « rapport d'audit », « audité » et « audit », compte tenu des adaptations nécessaires, des mots « normes établies par l'Institut Canadien des Comptables Agréés » par les mots « normes établies dans le Manuel de l'ICCA – Certification » et des mots « À notre avis, le rapport de l'OPC donne une image fidèle, à tous les égards importants, de la conformité de l'OPC pour l'exercice terminé le [indiquer la date] » par les mots « À notre avis, la déclaration de conformité de l'OPC pour l'exercice terminé le [indiquer la date] est conforme, à tous les égards importants, ».
6. L'Annexe B-2 et l'Annexe B-3 de cette règle sont modifiées par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « rapport du vérificateur », « vérifié » et « vérification » par, respectivement, les mots « rapport d'audit », « audité » et « audit », compte tenu des adaptations nécessaires, des mots « normes établies par l'Institut Canadien des Comptables Agréés » par les mots « normes établies dans le Manuel de l'ICCA – Certification » et des mots « À notre avis, le rapport de la société donne une image fidèle, à tous les égards importants, de la conformité de la société pour l'exercice terminé le [indiquer la date] » par les mots « À notre avis, la déclaration de conformité de la société pour l'exercice terminé le [indiquer la date] est conforme, à tous les égards importants, ».
7. Cette règle est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les articles 5.3.1, 6.2, 6.3, 6.8, 6.8.1, 11.2, 11.4 et 12.1, des mots « vérificateur », « vérifié », « vérifiés » et « vérification » par, respectivement, les mots « auditeur », « audité », « audités » et « audit », avec les adaptations nécessaires.
8. Cette règle est modifiée par le remplacement, dans les articles 6.9 et 15.5, des mots « frais d'exploitation » par les mots « charges opérationnelles ».
9. La présente règle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Annexe I

MODIFICATIONS À L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 81-102 SUR LES *ORGANISMES DE PLACEMENT* *COLLECTIF*

- 1.** Le paragraphe 4 de l'article 2.4 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-102 sur les *organismes de placement collectif* est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « vérifiés » par le mot « audités ».
- 2.** L'article 7.6 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « de vérificateur » par les mots « d'auditeur ».

Annexe J

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 81-104 SUR LES *FONDS MARCHÉ À TERME*

1. L'article 8.5 de la Norme canadienne 81-104 sur les *fonds marché à terme* est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « dans leurs états financiers intermédiaires et dans leurs états financiers vérifiés » par les mots « dans leurs rapports financiers intermédiaires et dans leurs états financiers audités »;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) L'information demandée au paragraphe 1 peut être donnée dans le texte ou dans les notes des états financiers. ».

2. La présente règle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.